

Procès verbal

Le mercredi 04 mars 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Didier NURY.

Secrétaire de la séance : Frederic HUGON

Présents : Didier NURY, Magali DI MINO, Johan DELEUZE, Annie-Claude RIEU-MARTEL, Ana FIORI, Frederic HUGON, Antoine BROUSSE, Didier ESTEVENON, François DEROUDILHE, Dominique TOURRE, Patricia VERNET, Patrick POLIOL, Clarisse CAUVIN

Représentés :

Absents et excusés : Jean-François DAVO, Ingrid HAON

Ordre du jour :

Validation du procès verbal du 18 novembre 2025

- CFU 2025
- Délibération affectation du résultat
- Délibération taux de contributions directes 2026
- Délibération autorisant le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement
- Reversement aide au 1er degrés
- Délibération acceptant les dons des parcelles A115-A606-A1530-A1541-A1543
- Voirie communale : Effondrement des murs à l'aplomb des voies communales
- Voirie communale : Don pour élargissement de la Route du Plantier
- Modification des statuts du Val de Ligne
- Délibération autorisant le Maire à signer la promesse unilatérale de bail emphytéotique
- Participation financière d'un particulier suite à la modification de l'implantation d'un coffret électrique nécessitant une extension du réseau
- Subvention exceptionnelle à Laurac Rando
- Agence Postale : Renouvellement du contrat avec La Poste

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2025
Le procès-verbal du 18 novembre 2025 par 13 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, et 0 ABSTENTION est approuvé.

Délibérations du conseil :

DÉLIBÉRATIONS CFU2025 / AFFECTATION DU RÉSULTAT / TAUX DE CONTRIBUTION DIRECTES 2026

Délibérations reportées faute d'éléments.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (N° DE _001_2026)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans

la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 551 899.50€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 137 974.87 €, soit 25% de 551 899.50€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**ACOMPTEDÉ40% - Remplacement éclairage tennis - 3 227.54 €
EUROVIA - REPRISE RESEAU PLUVIAL AMIANTÉ - 3 420.00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à *l'unanimité* d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Votants : 13 ; POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0 ; REFUS : 0

Délibération : adoptée

REVERSEMENT AIDE AUX PREMIERS DEGRES (N° DE_002_2026)

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'année dernière l'école privée Frère Serdieu avait sollicité la commune et le département pour une aide exceptionnelle pour une classe découverte qui a eu lieu du 10/03/2025 au 14/03/2025 à Meyras.

Le département de l'Ardèche a décidé d'octroyer la somme de 581.00 € correspondant à une aide au premier degré (classe découverte et sortie patrimoine), cette somme a été versée à la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à reverser la somme de 581.00 € à l'APEL.

Votants : 13 ; POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0 ; REFUS : 0

Délibération : adoptée

Acceptation du don de parcelles cadastrées section A115-A606-A1530-A1541-A1543 (N° DE_003_2026)

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que Mme PREVOT (SALASC) Monique souhaite faire un don à la commune des parcelles cadastrées

- Section A 0115 quartier Delbaras 8 250m²
- Section A0606 quartier Péchubert 410m²
- Section A 1530 Le Village 70m²
- Section A1541 Le Village 160m²
- Section A1543 Le Village 180m²

Ce don est consenti à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour statuer sur l'acceptation des dons et des legs faits à la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

Accepte le don des parcelles cadastrées section A115-A606-A1530-A1541-A1543

Précise que ce don est consenti à titre gratuit

Votants : 13 ; POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0 ; REFUS : 0

Délibération : adoptée

VOIRIE COMMUNALE : EFFONDREMENT DES MURS SITUÉS A L'APLOMB DES VOIES COMMUNALES (N° DE_004_2026)

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipale que par décision n°36 339 du 15 avril 2015, le conseil d'état a considéré "qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent".

En l'absence de titre de propriété, ce qui est fréquent, les communes ont donc à la charge des frais d'entretien de ces murs, voire des frais de remise en état en cas d'effondrement, alors qu'ils bordent des parcelles privées et qu'il ne sont pas entretenus par les propriétaires privés.

Monsieur Le Maire rappelle qu'à ce jour sont pris en charge par la commune l'effondrement des murs de soutènement situés le long des voies communales implantés pour assurer le maintien de la chaussée et non les murs situés à l'aplomb des voies communales qui ont pour fonction essentielle de maintenir les terres des parcelles privées qui bordent ces voies communales.

De plus au vu du coût élevé qu'engendrerait ces travaux de réfection de ces murs situés à l'aplomb des voies communales et mettrait en difficulté financière la commune confrontée à cette situation, d'autant que les compagnies d'assurance n'assurent que les murs de soutènement qui soutiennent un bien public ;

Le Maire demande donc à l'assemblée de décider qu'en cas d'affaissement de murs sur les voies communales appartenant à la commune, celle-ci s'engage à ouvrir l'accès de la voie communale sans pour cela reconstruire le mur en pierres qui sera remplacé en priorité par un talus.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité qu'en cas d'affaissement de murs sur les voies communales appartenant à la commune, celle-ci s'engage à ouvrir l'accès de la voie communale sans pour cela reconstruire le mur en pierres qui sera remplacé en priorité par un talus.

Votants : 13 ; POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0 ; REFUS : 0

Délibération : adoptée

CESSION GRATUITE D'UNE BANDE DE TERRAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE POUR ELARGISSEMENT DE VOIE COMMUNALE (N° DE_005_2026)

Mme Clarisse CAUVIN n'a pas pris part au vote en raison de sa qualité de notaire dans cette affaire

Entre les soussignés :

M Jean-Luc blanc

demeurant Rue Monseigneur Lavarenne 07110 Laurac-en-Vivaraïs

Propriétaire des parcelles A1830 et A1829 quartier Le Plantier

Ci-après dénommé le cédant,

et

La commune de Laurac-en-Vivaraïs

représentée par son Maire en exercice, M Didier NURY

Ci-après dénommée la commune,

Article 1 - Objet de la cession

Le cédant déclare céder à titre gratuit à la commune, qui accepte, une bande de terrain de 176m² le long de la limite bordant la route du Plantier, en vue de son élargissement.

Cette bande est issue des parcelles cadastrées

Section A1830 de 2 000 m² et A1829 de 1 510 m².

Article 2 - Désignation du terrain cédé

La bande de terrain cédée représente une superficie de 176 m², telle que définie au plan de bornage établi par le cabinet de géomètre-expert AB GEOMETRE dressé le 18/09/2025, annexé au présent acte.

Article 3 - Conditions financières

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit, pour cause d'intérêt général, en vue de l'élargissement de la voie communale.

Article 4 - Transfert de propriété

La bande de terrain cédée sera incorporée au domaine public communal après réalisation des formalités nécessaires.

Article 5 - Frais

Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette bande de terrain et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Votants : 13 ; POUR : 12 ; PRESENT NON VOTANT : 1 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0 ; REFUS : 0

Délibération : adoptée

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CDC VAL DE LIGNE (N° DE_006_2026)

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la délibération prise lors de la réunion du conseil communautaire du Val de Ligne en date du 15 décembre 2025 décidant de modifier les statuts du Val de ligne tel que :

C : Compétences facultatives

1 - Services à la personne

b) Coordination en matière de santé intercommunale et capacité d'actions transversales

Il indique que toutes les modifications ne pourront intervenir qu'après que l'accord de la majorité qualifiée de l'ensemble des commune membres aura été obtenu.

Il invite en conséquence le conseil à se prononcer.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

DONNE son accord pour modifier les statuts de la CDC du Val de Ligne tel que cela vient de lui être proposé.

Votants : 13 ; POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0 ; REFUS : 0

Délibération : adoptée

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UNE PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE - PROJET PHOTOVOLTAIQUE (N° DE _007_2026)

Le conseil de la commune de Laurac-en-Vivaraïs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de développement d'une centrale photovoltaïque sur la commune ;

Considérant la délibération D_2020_100 du 9 décembre 2020 arrivée à échéance ;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre une délibération pour autoriser le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique ;

Après avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le principe de la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique au profit de la société

Éléments, en vue de la réalisation d'un projet photovoltaïque sur la parcelle cadastrée section

A55-Peyrepuride.

Article 2 :

Prend acte que cette promesse donnera lieu au versement d'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 5 000.00 €, versée à la commune de Laurac-en-Vivaraïs.

Article 3 :

Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite promesse unilatérale de bail emphytéotique ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants : 13 ; POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0 ; REFUS : 0

Délibération : adoptée

SUBVENTION EXCPEITIONNELLE LAURAC RANDO

Cette délibération est reportée par manque de détails sur les financeurs et le coût total du projet.

PARTICIPATION FINANCIERE D'UN PARTICULIER - EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE SUITE A MODIFICATION D'IMPLANTATION DU COFFRET (N° DE_008_2026)

Le conseil municipal de la commune de Laurac-en-Vivaraïs,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la demande de M et Mme MAIRE, relative à la modification de l'implantation du coffret électrique desservant la parcelle cadastrée section

Considérant que cette modification d'implantation entraîne la nécessité de réaliser une extension du réseau électrique ;

Considérant que ces travaux ne relève pas d'un programme communal mais résulte d'une demande individuelle ;

Considérant le devis estimatif établi par territoire d'énergie en date du 15/09/2025

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de participation financière au demandeur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La conseil municipal,

DECIDE que les travaux d'extension du réseau électrique rendus nécessaires par la modification d'implantation du coffret électrique seront réalisés par territoire d'énergie.

DECIDE que le coût des travaux, estimé à 25 125.32€HT (6 281.32€HT part mairie) sera supporté par la mairie à hauteur de 4 174.34 €HT (Montant initialement prévu lors du dépôt du permis de construire), le reste sera à la charge de M et Mme MAIRE/Territoire d'énergie.

AUTORISE M Le Maire à mettre en place une convention avec M et Mme Maire pour définir les modalités de paiement

Votants : 13 ; POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0 ; REFUS : 0

Délibération : adoptée

RENOUVELLEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT LA POSTE AGENCE POSTALE COMMUNALE (N° DE_009_2026)

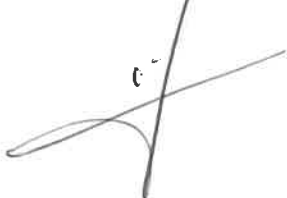
Le Maire rappelle l'historique des négociations avec La Poste.

Après consultation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contres et 0 abstentions, accepte le renouvellement de la convention de partenariat La Poste Agence Communale à la date du 4 mars 2026, et donne au Maire le pouvoir de signer une Convention de partenariat avec La Poste.

Votants : 13 ; POUR : 13 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0 ; REFUS : 0

Délibération : adoptée

Didier NURY
Président de séance



Frederic HUGON
Secrétaire de séance

